



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2009

AVIS I/17/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité à la formation professionnelle.

..... AVIS

Par lettre en date du 3 février 2009, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal portant institution d'un comité à la formation professionnelle pour avis à notre chambre.

L'institution d'un comité à la formation professionnelle est prévue à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il remplacera l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite institué par règlement ministériel du 16 septembre 1996.

Les missions du comité restent grosso modo les mêmes que celles de l'actuel comité. La composition est modifiée dans ce sens qu'il y aura, à côté des représentants du Gouvernement et des partenaires sociaux, également des représentants des élèves et des parents d'élèves. La CSL approuve la présence dès à présent d'un représentant des élèves et d'un représentant des parents d'élèves dans le nouveau comité. Elle tient cependant à souligner que la composition du comité qui est prévue dans la loi présente un fort déséquilibre entre représentants patronaux et représentants salariaux. Ce déséquilibre est accentué par le fait que depuis l'introduction du statut unique, il n'y a plus que deux chambres salariales par rapport à trois chambres patronales.

Consciente que le nouveau comité ne peut forcément plus avoir un caractère tripartite, notre chambre est cependant d'avis que pour les délibérations, chaque groupe devrait disposer d'un même nombre de voix. Evidemment, pour que le système puisse fonctionner, il faudra préciser dans le règlement que le comité se compose de quatre groupes; outre les partenaires sociaux et le gouvernement, les délégués des parents et les délégués des élèves sont à considérer comme groupes.

Par ailleurs, la CSL a encore des observations à faire:

1. concernant le fonctionnement du comité

L'article 2 de l'avant-projet sous avis détermine le fonctionnement du comité à la formation professionnelle. Il prévoit que le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents si les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion et qu'au contraire, il faut que la moitié des membres soit présente. Notre chambre ne peut être d'accord avec le mécanisme proposé,

1. vu qu'il ne garantit pas que les prises de position du comité seront également portés par les différents groupes qui le composent: gouvernement, représentants salariaux et patronaux, parents d'élèves et élèves, ce qui remet en cause la valeur des positions prises par le comité,

2. vu que des positions peuvent être évacuées sans qu'au moins la moitié des membres soit présente ou représentée. La démarche préconisée conduit le président ou le secrétaire du comité à convoquer systématiquement les membres au moins deux semaines avant la réunion. Ainsi, il aura la certitude que le comité puisse délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, et que le dossier puisse être évacué dans les délais. Dans le cas inverse, les agendas des membres seront davantage remplis et le risque est grand que le quorum prévu ne sera pas atteint.

Par conséquent, la CSL propose la procédure qui est coutume:

- Le conseil ne peut décider valablement que si un représentant de chaque groupe est présent et si plus de la moitié des membres est présente ou représentée (par le biais de procurations), indépendamment du nombre de jours que la convocation a été envoyée aux membres.

- Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à une nouvelle séance dans un délai de vingt jours avec le même ordre du jour. Le comité décide alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le système de la représentation présente l'avantage qu'il permet à la fois aux différents membres des différents groupes de faire part de leur position même, s'ils ne peuvent assister à la séance, et évite, en principe, qu'une nouvelle séance ne doive être convoquée, étant donné que le quorum n'est pas atteint et que les membres présents lors de la première séance soient pénalisés en conséquence .

En outre, la CSL est d'avis qu'il importe de préciser quel est l'organisme compétent pour proposer le représentant des parents d'élèves dans le comité à la formation professionnelle. S'agit-il de la fédération des parents d'élèves ou peut-être des Conseils d'éducation de chaque lycée qui se concerteront pour désigner un représentant? Quel qu'il soit, notre chambre estime que le représentant des parents d'élèves le mieux placé sera une personne qui a elle-même un ou des enfants dans la formation professionnelle initiale au Luxembourg. De même, le représentant des élèves ne pourra être qu'un élève en formation professionnelle.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il est indispensable de définir au niveau de la composition du comité quels sont les secteurs économiques visés à l'article 5, point 7 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Nous proposons de se limiter à un délégué de chaque fédération patronale pour les secteurs économiques suivants: l'artisanat, l'industrie, le commerce (y compris l'HORECA) et l'agriculture. Dans cette hypothèse, le comité compterait 24 membres effectifs, ce qui constitue pour nous le maximum acceptable.

2. concernant l'indemnisation des experts

Notre chambre constate qu'aucune indemnisation pour les experts que le comité peut s'adjoindre n'est prévue. Nous sommes d'avis qu'une indemnité devrait être fixée dans le présent avant-projet.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.